

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R- 4060-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

[Articles 31 al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »).
3. La *Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques* est entrée en vigueur le 15 juin 2018. Par le biais de cette dernière, le nouvel article 52.1.2 est notamment ajouté à la Loi, lequel se lit comme suit :

« 52.1.2 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel

service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

4. La *Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques* adopte également le nouvel article 22.0.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, qui se lit comme suit :

« 22.0.2. Le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par la Société. »

5. La présente demande vise l'établissement de la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge rapide pour les véhicules électriques ainsi que les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation de ce service.
6. Une infrastructure de recharge publique fiable et bien répartie géographiquement est un facteur essentiel permettant de favoriser et de soutenir le développement des véhicules électriques (« VÉ ») et de lever certains obstacles à leur utilisation.
7. Le déploiement d'infrastructures de recharge rapide est d'ailleurs l'une des principales mesures identifiées par le gouvernement du Québec pour favoriser l'adoption des VÉ et atteindre les cibles à cet effet, établies dans le *Plan d'action en électrification des transports 2015-2020* et la *Politique énergétique 2030*.
8. Le projet du Distributeur vise donc à mettre en place un service public de recharge constitué de près de 1 600 bornes de recharge rapide à courant continu (« BRCC ») sur une période de 10 ans.
9. Plus particulièrement, le Distributeur souhaite déployer dans toutes les régions du Québec 50 BRCC d'ici la fin de 2018 et 115 BRCC durant l'année 2019.
10. Pour l'année 2019, le Distributeur prévoit un budget d'investissement de 8,1 M\$, tel que présenté à la section 3.5 de la pièce HQD-1, document 1.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

11. Le Distributeur présente les paramètres et les principales hypothèses utilisées aux fins des analyses économiques et financières à la section 4.2 de la pièce HQD-1, document 1.
12. L'augmentation du nombre de VÉ au Québec amènera une augmentation des ventes d'électricité, non seulement par l'utilisation des BRCC, mais surtout par la recharge des VÉ à domicile.

13. Pour déterminer l'effet induit du déploiement des bornes de recharge rapides sur les ventes d'électricité, le Distributeur souligne qu'il a eu recours aux services de la firme *Energy and Environmental Economics* (« E3 »), experte en ce domaine, dont le rapport est déposé comme pièce HQD-1, document 2.
14. La valeur actuelle nette (« VAN ») du déploiement de BRCC est de 26,9 M\$.

REVENUS REQUIS

15. Le déploiement des bornes de recharge rapide aura un impact négligeable sur les revenus requis du Distributeur au cours des premières années et exercera une pression à la baisse croissante sur ceux-ci dès 2022.
16. L'impact du déploiement des BRCC est déjà inclus aux revenus requis de l'année témoin 2019, déposés dans le cadre du dossier R-4057-2019 en cours d'examen par la Régie.
17. Pour les années 2020 et suivantes, après décision finale de la Régie relativement à la présente demande, les coûts afférents au déploiement des BRCC seront inclus aux revenus requis de l'année témoin de chaque demande tarifaire du Distributeur, le cas échéant.

COMPTE D'ÉCARTS ET DE REPORTS

18. Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte d'écart et de reports hors base de tarification, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis, et ce, pour les motifs décrits à la section 4.5 de la pièce HQD-1, document 1.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2019, selon la preuve du Distributeur ;

ÉTABLIR la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge pour véhicules électriques selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques selon la preuve du Distributeur ;

ACCORDER au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au

service public de recharge rapide pour véhicules électriques qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur.

Montréal, le 16 août 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^e Jean-Olivier Tremblay)
(M^e Joelle Cardinal)

Je, soussignée, **FRANCE LAMPRON**, directrice - Électrification des transports à la Vice-présidence développement des affaires pour Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 16^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques (dossier R-4060-2018) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 16 août 2018.

(s) France Lampron

FRANCE LAMPRON

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 16 août 2018.

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre #167390
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires à la direction Affaires réglementaires et conditions de service pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques (dossier R-4060-2018) a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 16 août 2018.

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 16 août 2018.

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec